

Sainte-Foy, le 20 septembre 1965.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT "1048"

(Règlement "1048" amendant l'article 9 du règlement de Zonage V-267, Zones RD-11, P-18, CA-8 et RB-34.

Il est proposé par M. l'échevin
Jean Duchaine;

Et résolu que le règlement "1048" est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

L'article 9 du règlement de Zonage V-267 est de nouveau amendé en y ajoutant les paragraphes suivants:

1- Parties des zones RD-11, P-18, CA-8 et RB-34 sont annulées, et une nouvelle zone CA-40 spéciale est créée.

2- La zone CA-8 est modifiée quant à sa limite nord-ouest qui sera localisée au centre du Chemin St-Louis.

3- La zone P-18 est modifiée:

a) Quant à sa limite nord-ouest qui sera localisée à sa ligne nord-ouest des lots 282-A-8, 283-12.

b) Quant à sa limite sud-ouest qui sera localisée au centre de la rue LaForêt.

4- La zone RD-11 est modifiée:

a) Quant à une partie de sa limite sud-ouest qui sera localisée à la ligne nord-ouest des lots 282-7, 282-A-11, 283-A-11 et 283-12.

b) Quant à une partie de sa limite sud-ouest qui sera localisée au centre de la rue LaForêt, en front du lot 282-A-11.

5- La zone RB-34 est amendée quant à une partie de sa limite sud-est qui sera localisée à la ligne nord-ouest d'une partie non-subdivisée du lot 382.

6- La nouvelle zone CA-40 spéciale est créée et sera bornée comme suit: Au nord-ouest par une partie des lots 281-5, 382-52 et les lots 282-8-1 et 282-A-12-1; au nord-est par le centre de la rue LaForêt, au sud-est par le centre du Chemin St-Louis, au sud-ouest en partie par le lot 281-5 et partie par le centre de la rue Villeraay.

Dans cette zone CA-40 ne seront permis que les services du type de vente au détail, dont le rayon d'action est sensiblement limité à l'échelon paroissial et qui possèdent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes.

Sauf quelques exceptions spécifiées ci-dessous, toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment et aucune marchandise n'est remise à l'extérieur. La marchandise vendue

est généralement transportée par le client lui-même ou lui est livrée par des véhicules automobiles d'au plus une tonne de charge utile. La seule force motrice utilisée est l'électricité et sa puissance ne dépasse pas un cheval-vapeur. L'usage n'est d'aucun inconvénient pour le voisinage.

Sont, entre autres, de ce groupe:

Banque et établissement similaire, comptoir extérieur, buanderie à lessiveuses individuelles; buanderie sans service de collecte ou livraison, blanchissage et repassage de linge de corps et de maison; remaillage; bureaux comprenant des locaux d'au plus 2,000 pieds carrés; réparation de chaussures; clinique médicale; coiffeur; couturier sur mesures ou à façon; fleuriste sans culture, garderie d'enfants, magasin d'alimentation, vente au détail; magasin de réception et de distribution de linge à blanchir pour buanderie, ou d'effets à traiter pour nettoyeur-teinturier, sans atelier annexé; quincaillerie d'au plus 5,000' pieds de superficie; parc de stationnement de véhicules-automobiles à l'usage de la clientèle des établissements de commerce situés dans l'arrondissement concerné; pharmacie; restaurant, café-terrasse, tabac, débit de poste de taxis, maximum 5 voitures; vente de vêtements.

Les stations de service, et toutes constructions d'habitations sont prohibées dans cette zone, et les lignes de construction devront être distantes d'au moins 25' pieds des lignes latérales du terrain.

La hauteur maximum des bâtiments est de deux (2) étages ou vingt-six pieds (26').

Le rapport plancher-terrain maximum est de 33 centièmes (33/100) pour les bâtiments d'un étage et de 45 centièmes (45/100) pour les bâtiments de deux (2) étages.

A l'exception des espaces utilisés pour le stationnement, les tabliers de manoeuvres et les trottoirs, toute la surface du terrain libre doit être aménagée de gazon et de plantation. Cet aménagement doit être complété au plus tard deux (2) ans après l'occupation du bâtiment pour lequel un permis a été émis.

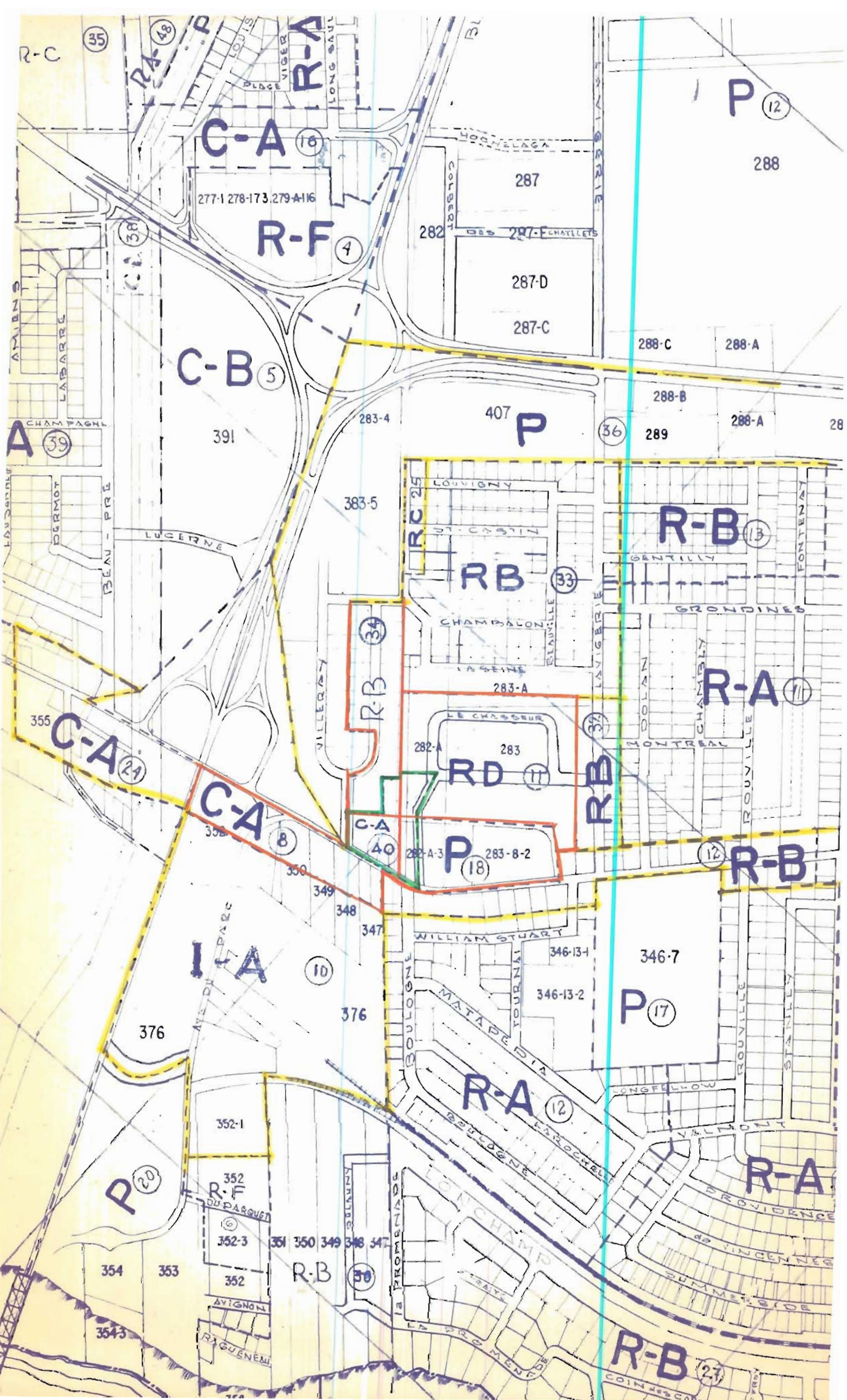
Un mur décoratif de quatre pieds (4') de hauteur doit être érigé sur la limite nord-ouest de la zone.

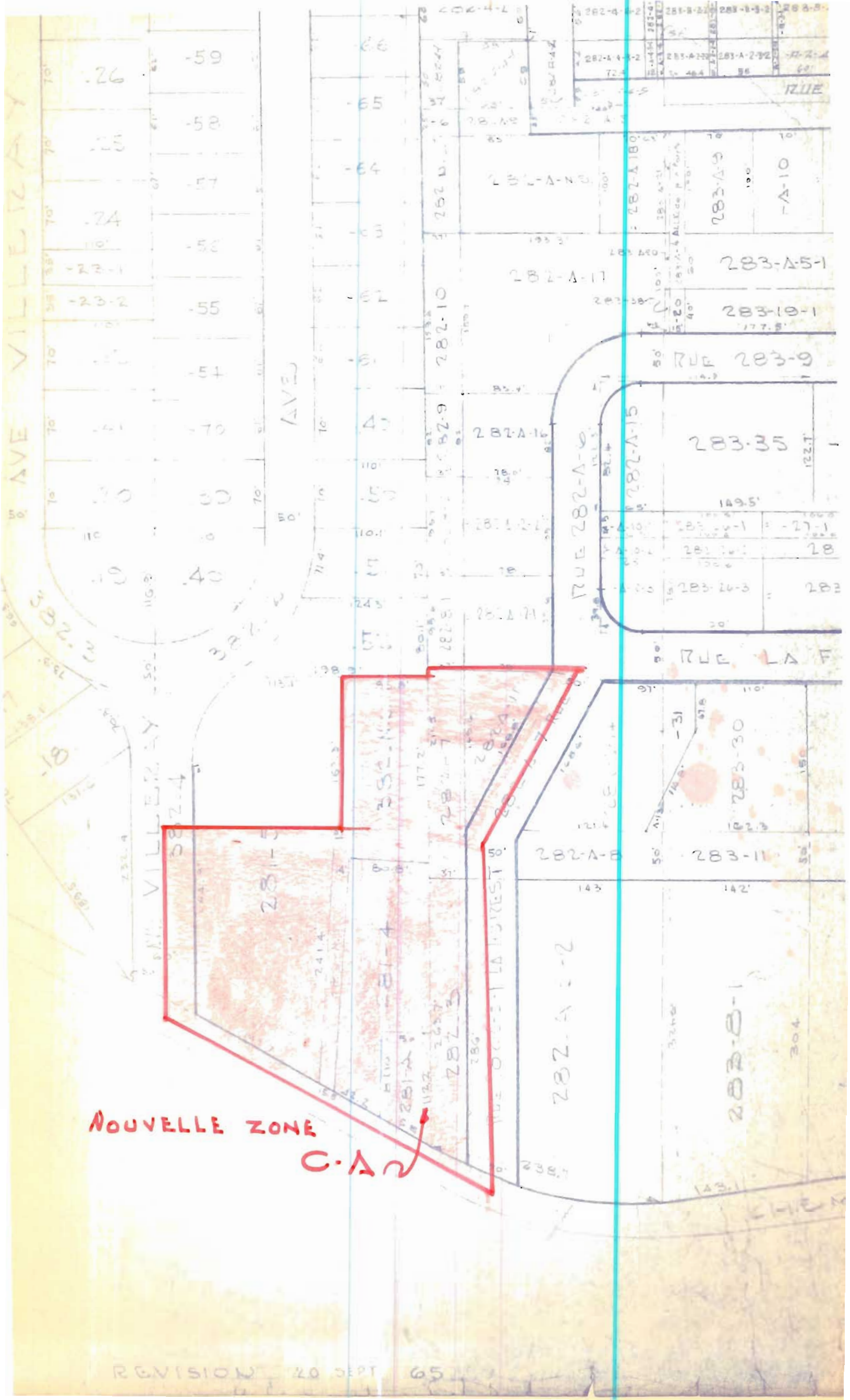
4- Le plan de zonage annexé au présent règlement est amendé en conséquence;

5- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Noel Carter,
Maire.


Noel Perron,
Greffier.





NOUVELLE ZONE

C-A2

AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné que lors de la séance du 20 septembre 1965, le Conseil a adopté son règlement "1048"; amendant l'article 9 du règlement de Zonage V-267, afin d'annuler partie des Zones R-D 11, P 18, C-A 8 et R-B 34 et créer une nouvelle Zone C-A 40, pour permettre la construction d'édifices commerciaux de deux (2) étages devant servir à la vente au détail.

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 14ième jour du mois d'octobre 1965.

Qu'une copie a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que le dit règlement sera en force conformément à la Loi

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 19ième jour du mois d'octobre 1965.

Noel Perron, avocat
Greffier de la Cité.

Cet avis a été publié dans le journal Le Banlieusard
le 21 octobre 1965, conformément à la Loi.

.......... Noel Perron, Greffier.